



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 19 – 160 CD

ARRETE

PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DES PIEUX, SAINT-GERMAIN LE GAILLARD, PIERREVILLE,
SURTAINVILLE, BAUBIGNY, SÉNOVILLE, LES MOITIERS D'ALLONNE, BARNEVILLE-CARTERET POUR
RÉALISER DES LEVÉS TOPOGRAPHIQUES ET DES ÉTUDES DIVERSES DANS LE CADRE DE LA SÉCURISATION DE
LA RD 650 ENTRE LES PIEUX ET BARNEVILLE-CARTERET

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, des bornes et repères ;
- VU la demande présentée le 19 août 2019 par M. le président du Conseil départemental de la Manche en vue de pénétrer dans des propriétés privées référencées pour réaliser des levés topographiques et des études diverses dans le cadre de la sécurisation de la RD 650 entre Les Pieux et Barneville-Carteret ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes des Pieux, Saint-Germain le Gaillard, Pierreville, Surtainville, Baubigny, Sénoville, Les Moitiers d'Allonne et Barneville-Carteret pour réaliser des levés topographiques et des études diverses dans le cadre de la sécurisation de la RD 650 entre Les Pieux et Barneville-Carteret.

Les parcelles concernées par l'opération se situent de par et d'autre de la RD 650 ainsi que sur les carrefours bordant cet axe.

ARTICLE 2 : Les missions prévues à l'article 1^{er} ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans les mairies concernées – **soit à partir du 23 septembre 2019.**

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

ARTICLE 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires des Pieux, Saint-Germain le Gaillard, Pierreville, Surtainville, Baubigny, Sénoville, Les Moitiers d'Allonne et Barneville-Carteret sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies des Pieux, Saint-Germain le Gaillard, Pierreville, Surtainville, Baubigny, Sénoville, Les Moitiers d'Allonne et Barneville-Carteret et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental, les maires des Pieux, Saint-Germain le Gaillard, Pierreville, Surtainville, Baubigny, Sénoville, Les Moitiers d'Allonne et Barneville-Carteret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le – 2 SEP. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général par intérim


Hélène DEBIEVE